



Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul
Canton du Nord Toulais

Commune de Manoncourt-en-Woëvre

ARRETE N° 2026-06

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de Manoncourt-en-Woëvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié le 10 juin 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 instaurant les zones dans lesquelles un débit de boisson temporaire ne peut être établis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2024 portant réglementation de police des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la demande de Monsieur Raphaël CHATELAIN, Président de l'association « MANONCOURT EN ACTION »

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Raphaël CHATELAIN, Président de l'association « MANONCOURT EN ACTION » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée pour la finale de la coupe du monde le **dimanche 19 juillet 2026** à la salle communale de Manoncourt-en-Woëvre de 19h00 à 02h00.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Conformément d la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le débit de boisson sera soumis aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 février 2024.

Article 5 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 6 : Monsieur le Maire de MANONCOURT EN WOËVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Liverdun,
- M. Raphaël CHATELAIN, Président de l'association « MANONCOURT EN ACTION ».

A MANONCOURT EN WOËVRE, le 06/07/2026

Le Maire,

Laurent DOYETTE

